

République Française
Département de l'Hérault
Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

Date de la convocation : 08/12/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 DECEMBRE 2023

N° 53-2023

Membres en exercice : 9

Présents : 6

Absents : 1

Représentés :
2Pour :
8

Contre : 0

Abstention :
0

L'An Deux Mille Vingt Trois le Quatorze Décembre à 18 heures
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, MINAZZO D, GILHET B, THEULE JC, VEDEL P,
Absents excusés : KROGSDAHL A procuration à MORESMAU JP, STEHLE
procuration à MINAZZO D

Absents : NICAISE V.

Secrétaire de séance : MORESMAU JP.

**Objet : Signature avec l'ANTAI d'une convention relative à la mise en œuvre
du Forfait Post-Stationnement**

La loi MAPTAM a donné aux Collectivités Territoriales, depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. En effet, depuis 2018, l'utilisateur ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur doit s'acquitter du paiement d'un forfait de post stationnement dit FPS.

Dans le prolongement de la mise en place de cette réforme du stationnement, les Collectivités concernées par le stationnement payant peuvent signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) pour assurer le traitement et la gestion des FPS.

La Commune de Saint Guilhem le Désert avait ainsi approuvé la signature de la Convention avec l'ANTAI pour une durée de 3 ans de 2020 à 2023. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal le renouvellement de cette convention pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Les conditions et engagements respectifs de la Collectivité et de l'ANTAI sont décrits dans la convention ci-jointe qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Commune à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI et d'en définir les conditions d'utilisation. La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Commune à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve n'approuve pas les termes de la convention
- Autorise n'autorise pas

M. le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du forfait de post stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.), ainsi que tous les documents y afférents.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
Le

Fait & délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

Le Maire,
R.SIEGEL



Le secrétaire,

